



FLASH NEWS

02/22

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 07/02 AU 18/03/2022

PL / GRZEŃDA c. POLOGNE [GC]

Droit à un procès équitable - Droit d'accès à un tribunal - Cessation prématurée du mandat de membre juge du Conseil national de la magistrature (CNM) - Indépendance des membres du corps judiciaire - Réforme judiciaire en Pologne

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

En 2016, le requérant, un juge polonais, avait été élu au CNM pour un mandat de quatre ans. Dans le cadre de la réorganisation du système judiciaire polonais, en application de la loi modificative adoptée en 2017, ce mandat avait été abrégé, avant son expiration. Le requérant se plaignait de n'avoir aucun recours effectif permettant de contester la cessation, selon lui, arbitraire de son mandat. Il soulignait que le CNM joue un rôle essentiel dans le mécanisme des freins et contrepoids et que l'autonomie de ses membres ne peut être soumise par des influences extérieures ou intérieures injustifiées. Le requérant alléguait également que la cessation prématurée de son mandat avait des conséquences pécuniaires pour lui.

Arrêt du 15.03.2022 (requête n° 43572/18) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également, à ce sujet, les arrêts de la Cour du 6 octobre 2021, W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination) ([C-487/19](#), [EU:C:2021:798](#)), du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) ([C-791/19](#), [EU:C:2021:596](#)) et du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) ([C-824/18](#), [EU:C:2021:153](#)).

PL / NIKOGHOSYAN ET AUTRES c. POLOGNE

Droit à la liberté et à la sûreté - Demandeurs d'asile - Placement automatique de la famille avec enfants en rétention pendant six mois suite à l'entrée irrégulière en Pologne - Absence d'appréciation individuelle de la situation et des besoins particuliers de la famille

Violation de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

Irrecevabilité des griefs tirés de la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH en raison de leur dépôt hors délai [article 35 §§ 1 et 4 de la CEDH].

En novembre 2016, les requérants, une famille de ressortissants arméniens avec trois enfants, avaient été envoyés dans un centre surveillé pour étrangers, après avoir essayé de franchir la frontière polono-ukrainienne et avoir demandé, à plusieurs reprises, une protection internationale au motif qu'ils étaient menacés de persécution dans leur pays d'origine, en raison de l'engagement politique de l'un d'entre eux. Ils se plaignaient que la décision concernant leur placement automatique en rétention était disproportionnée et ne tenait pas compte de leur situation individuelle et du bien-être de leurs enfants, dont l'un était un nouveau-né. Selon eux, la durée de la rétention était également trop longue.

Arrêt du 03.03.2022 (requête n° 14743/17) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))



CH / COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE (CGAS) c. SUISSE

Liberté de réunion et d'association - Mesures anti-Covid générales interdisant les manifestations publiques pendant un temps considérable - Absence de contrôle effectif des mesures litigieuses par les tribunaux internes - Absence d'usage des mesures prévues par la Convention permettant de déroger aux obligations y étant prévues

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH.

La requérante, une association de droit suisse ayant pour but de défendre les intérêts des travailleurs et de ses organisations membres, se plaignait du fait que l'interdiction générale de manifester, ayant produit ses effets pendant deux mois et demi au début de la pandémie de Covid-19, et qui reposait sur une simple ordonnance du gouvernement suisse (sans approbation par le parlement), était manifestement excessive et ne disposait pas d'une base légale suffisante. Elle estimait également que la sanction encourue en cas de non-respect de cette interdiction, à savoir une peine de trois ans de prison ou une amende, au vu de leur gravité et de leur effet dissuasif, représentait une ingérence extrêmement lourde dans l'exercice de cette liberté.

Arrêt du 15.03.2022 (requête n° 21881/20) ([FR](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

MESURES PRISES PAR LA COUR EDH À LA SUITE DE L'AGRESSION MILITAIRE RUSSE SUR LE TERRITOIRE UKRAINIEN

Mesures provisoires urgentes dans une requête concernant les opérations militaires russes sur le territoire ukrainien (requête n° 11055/22, Ukraine c. Russie [X])

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Mesures temporaires dans le cadre de requêtes individuelles relatives aux opérations militaires russes sur le territoire ukrainien

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Mesures à appliquer aux affaires dans lesquelles l'Ukraine est un gouvernement défendeur ou requérant

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Mesures appliquées dans toutes les affaires relatives à la Russie en raison de perturbations dans le service postal

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Mesures provisoires d'urgence dans l'affaire concernant le quotidien russe Novaya Gazeta (requête n° 11884/22, ANO RID Novaya Gazeta et autres c. Russie)

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

AUTRES INFORMATIONS

Réforme judiciaire en Pologne - Mesures provisoires - Procédure concernant la levée de l'immunité judiciaire d'un juge de la Cour suprême polonaise - Suspension

Le 9 février 2022, la Cour EDH a décidé d'indiquer une mesure provisoire dans l'affaire **Wróbel c. Pologne** (requête n° 6904/22), en vertu de l'article 39 du [règlement](#) de la Cour EDH. Cette juridiction a demandé au Gouvernement polonais de s'assurer que la procédure concernant la levée de l'immunité judiciaire de M. Wróbel, juge à la Cour suprême de Pologne depuis 2011, respecte les exigences d'un « procès équitable », en particulier l'exigence d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », et qu'aucune décision relative à cette immunité ne soit prise par la chambre disciplinaire de la Cour suprême jusqu'à ce que la Cour ait statué définitivement sur les griefs formulés par l'intéressé.

Cette affaire concerne l'indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême, thématique faisant également l'objet de plusieurs affaires devant la Cour, et notamment de l'affaire pendante C-204/21.

Voir également, à ce sujet, l'arrêt de la Cour du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) ([C-585/18](#), [C-624/18](#) et [C-625/18](#), [EU:C:2019:982](#)), l'ordonnance de la vice-présidente de la Cour du 14 juillet 2021, Commission/Pologne ([C-204/21](#), [EU:C:2021:593](#)) et l'arrêt de la Cour du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) ([C-791/19](#), [EU:C:2021:596](#)).

LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EST EXCLUE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Lors d'une réunion extraordinaire le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'Article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesse d'être membre du Conseil de l'Europe, 26 ans après son adhésion.

Résolution CM/Res(2022)2 ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

À la suite de la Résolution du Comité des Ministres en vertu de laquelle la Fédération de Russie cesse d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022, la Cour EDH a décidé de suspendre l'examen de toutes les requêtes contre la Fédération de Russie, en attendant d'examiner les conséquences juridiques de cette Résolution sur le travail de la Cour.

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))